



Arrêt

n° 78 533 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 2 décembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 février 2011. Celui-ci a introduit une demande d'asile le 21 février 2011. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 73 231, rendu en date du 20 octobre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 2 décembre 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été pris à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.10.2011.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

1.3. Par un courrier recommandé du 12 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2012. Le 15 février 2012, il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, recours qui est toujours pendant à ce jour.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante expose un premier moyen « *pris de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], ainsi que du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

2.1.2. Elle rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne que le contrôle de proportionnalité s'inscrit également dans le cadre du contrôle de légalité et se réfère à un arrêt du Conseil de céans, rappelant le principe selon lequel l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments soumis à son appréciation.

Elle ajoute que la situation du pays vers lequel un étranger est susceptible d'être renvoyé doit être examinée en vue de s'assurer que ce dernier n'encourt pas de risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle considère à cet égard, que les obligations découlant de la disposition précitée n'ont pas été respectées en telle sorte que la décision attaquée viole ledit article.

Elle reproduit alors le prescrit de l'article 3 de la CEDH et en expose la teneur et la portée des obligations résultant de son application. Dans cette perspective, elle renvoie à des informations issues du dossier administratif compilé par le Centre de documentation et de recherches (ci-après « CEDOCA »), intitulé « *Ethnies situation actuelle* », du 19 mai 2011, dont elle estime qu'elles établissent l'existence de tensions inter-ethniques en Guinée.

Elle considère qu'il appert de ces éléments que le requérant risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans ce pays, en sorte que la décision attaquée viole la disposition précitée, ainsi que les obligations de prudence, de minutie et de proportionnalité. Elle poursuit en énonçant qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération la situation prévalant en Guinée.

Enfin, elle estime que l'état de santé du requérant doit être pris en compte dans le cadre du contrôle de proportionnalité.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 9 de la LOI SPECIALE DU 6 JANVIER 1989 SUR LA COUR D'ARBITRAGE (sic) (Moniteur belge, 7 janvier 1989)* ».

Elle se réfère à l'arrêt n° 141/2006 de la Cour Constitutionnelle, dont elle cite un extrait et reproduit le prescrit de l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 visée au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans ses moyens en quoi la décision attaquée viole les articles 9 *bis* et 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, le « *contradictoire* », « *l'article 9 de la LOI SPECIALE DU 6 JANVIER 1989 SUR LA COUR D'ARBITRAGE (sic)* » ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, de ce principe ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.2.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.2.3. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en

question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.2.4. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

3.2.5. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.6. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* la réalité du risque de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le cas où elle serait renvoyée en Guinée. En effet, celle-ci reproduit des extraits du « *dossier administratif CEDOCA Ethnies situation actuelle* » daté selon elle du 19 mai 2011, soutient de manière laconique que ces informations, qui « *sont établies et non contestées* », confirment « *les tensions interethniques en Guinée* » et conclut « *qu'il ne peut être exclu, au regard des sources présentées que le requérant risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée* ». Le Conseil remarque par ailleurs que les informations dont se prévaut la partie requérante ont trait à la situation actuelle des individus originaire de l'ethnie peuhle en Guinée. Or force est de constater qu'il appert du dossier administratif que le requérant a déclaré le 4 mars 2011, dans le cadre de sa demande d'asile, appartenir à l'ethnie « *soussou* ».

Partant, au vu de ces considérations, le Conseil n'aperçoit aucunement la pertinence d'un tel développement, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations de prudence et de minutie.

En tout état, cela ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner l'évolution de la situation au moment de l'exécution de la décision d'éloignement.

3.2.7. En ce que la partie requérante expose que la partie défenderesse doit apprécier la proportionnalité eu égard aux risques allégués en cas de retour en Guinée ainsi qu'à l'état de santé du requérant, le Conseil observe qu'elle est restée en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée serait disproportionnée. Dès lors, aucun grief ne peut être retenu quant à ce.

3.2.8. S'agissant de la référence à l'arrêt 141/2006 rendu en date du 20 septembre 2006 par la Cour Constitutionnelle, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'explicitier en quoi cette jurisprudence s'applique en l'espèce. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la Cour Constitutionnelle était saisie d'une « *question préjudicielle concernant l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire* », alors qu'il est question en l'occurrence d'un ordre de quitter le territoire délivré consécutivement à la clôture d'une procédure d'asile. Il y a lieu de noter par ailleurs qu'il n'appert nullement de cet arrêt que la Cour Constitutionnelle a entendu prohiber la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, lorsque qu'une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale est en cours d'examen. Il s'ensuit que l'argumentaire développé par la partie requérante ne peut être accueilli.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE